No. 27299

UNITED NATIONS
and
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Exchange of letters constituting an agreement regarding the arrangements for the International Conference on Energy in Climate and Development: Policy Issues and Technological Options, to be held in Saarbruecken from 28 to 31 May 1990 (with attachment). New York, 20 March and 24 May 1990.

Authentic texts: English and German.

Registered ex officio *on 24 May 1990.*

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Échange de lettres constituant un accord relatif aux arrangements pour la Conférence internationale consacrée au rôle de l'énergie dans le climat et le développement : problèmes de politiques et options technologiques, devant avoir lieu à Saarbruecken du 28 au 31 mai 1990 (avec pièce jointe). New York, 20 mars et 24 mai 1990

Textes authentiques : anglais et allemand.

Enregistré d'office le 24 mai 1990.

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT[1] BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY REGARDING THE ARRANGEMENTS FOR THE INTERNATIONAL CONFERENCE ON ENERGY IN CLIMATE AND DEVELOPMENT; POLICY ISSUES AND TECHNOLOGICAL OPTIONS, TO BE HELD IN SAARBRUECKEN FROM 28 TO 31 MAY 1990

Publication effected in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations as amended in the last instance by General Assembly resolution 33/141 A of 19 December 1978.

[1] Came into force on 24 May 1990, in accordance with the provisions of the said letters.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD[1] ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE RELATIF AUX ARRANGEMENTS POUR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE CONSACRÉE AU RÔLE DE L'ÉNERGIE DANS LE CLIMAT ET LE DÉVELOPPEMENT : PROBLÈMES DE POLITIQUES ET OPTIONS TECHNOLOGIQUES, DEVANT AVOIR LIEU À SAARBRUECKEN DU 28 AU 31 MAI 1990

Publication effectuée conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978.

[1] Entré en vigueur le 24 mai 1990, conformément aux dispositions desdites lettres.